

Niederanven, le 30 mai 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décisions du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 15 mai 2024 (Autorisations N° **3A/2024/1271/173**, **3A/2024/1272/173** & **3A/2024/1273/173**) la société **L-TRAVVAUX Sàrl**, a obtenu les autorisations relative à l'exploitation de 3 appareils de lavage mobile à équipement interchangeable de la marque « Liebherr », type R926 Compact.

Les dossiers sont déposés pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 30 mai 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre ff,

Jacques Bauer

pour le secrétaire empêché,

le secrétaire adjoint,

Laurent Schlammes

Niederanven, le 30 mai 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 17 mai 2024 (Autorisation N° **1/2023/0627/145**) la société **PROXIMUS LUXEMBOURG S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques à Niederanven, rue Jacques Lamort (numéro cadastral 633/3889, section B de Senningen).

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 30 mai 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre ff,

Jacques Bauer

pour le secrétaire empêché,

le secrétaire adjoint,

Laurent Schlammes